

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

—

**REQUÊTE EN RÉFÉRÉ
LIBERTÉ
(L. 521-2 CJA)**

POUR :

1/ L'association L'Auberge des Migrants, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est situé chez M. et Mme Chevreau, 1 rue du Lieutenant de Rohan Chabot à Calais (62100) ;

2/ L'association La Cabane juridique/Legal Shelter, dont le siège est situé 5, rue Marx Dormoy à Paris (75018), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège,

3/ L'association Care4Calais, dont le siège est 9003, rue des Sycomores à Sangatte (62231), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

4/ L'association Groupe d'information et soutien des immigré-e-s (GISTI), dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011) agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

5/ L'association Help Refugees, dont le siège est 20 Gloucester place, London (W1u8ha), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

6/ L'association Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège est 138, rue Marcadet à Paris (75018), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

7/ L'association Médecins du Monde, dont le siège est 62, rue Marcadet à Paris (75018), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

8/ L'association Community Refugees Kitchen, dont le siège est 20 Gloucester Place à London W 1U 8HA, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

9/ L'association Le Réveil Voyageur, dont le siège est 81, Boulevard Jacquard à Calais (62100), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

10/ L'association Le Secours Catholique-Caritas France, dont le siège est 106, rue du Bac à Paris (75007), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

11/ L'association Utopia 56, dont le siège est 16, rue des Merles à Lorient (56100), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

CONTRE :

1/ La décision datée 7 février 2017 (PROD. 2), par laquelle la maire de la commune de Calais (Place du Soldat Inconnu – 62100 Calais) a rejeté la réclamation dont elle avait été saisie par plusieurs associations tendant à ce que soit autorisée ou à tout le moins tolérée, sur un lieu du territoire de Calais que l'autorité municipale aura désigné, la distribution de repas aux personnes sans abris présent à Calais ;

2/ L'arrêté datée 6 mars 2017 (PROD. 4) par laquelle la maire de la commune de Calais « *portant interdiction des occupations abusives, prolongées et répétées de la zone industrielle des Dunes, du site du Bois Dubrulle et de la Place d'Armes* », et en tant que de besoin, l'arrêté du 2 mars 2017 (PROD. 3), portant interdiction des occupations abusives prolongées et répétées de la zone industrielle des Dunes ;

3/ La nouvelle décision datée du 9 mars 2017 (PROD. 5) par laquelle la maire de la commune de Calais a rejeté la demande par laquelle plusieurs associations lui avaient demandé, cette fois-ci sur le fondement de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2017, de bénéficier d'une autorisation d'occuper un lieu de la zone industrielle des Dunes ou tout autre lieu, pour y poursuivre leurs activités de distributions de vivres aux personnes sans-abris à Calais

* * *
*

FAITS**I.-**

A l'issue de l'opération d'évacuation du bidonville de la Lande de Calais, qui s'est déroulée à la fin du mois d'octobre 2016 et qui a impliqué l'expulsion de près de 8.000 personnes¹, les autorités publiques (la commune de Calais, le conseil départemental du Pas-de-Calais et les services préfectoraux) ont

¹ Chiffres avancés par le ministre de l'intérieur devant l'Assemblée nationale, le 7 février 2017

pris le parti de fermer le centre Jules-Ferry et le centre d'accueil provisoire, situés sur le lieu dit de la Lande à Calais, qui, jusqu'alors, assumaient, au bénéfice des migrants présents à Calais, des missions de distribution de repas, d'accès à des douches ou encore de dortoirs.

Mais, parce qu'il était alors évident que de telles fermetures ne remettraient pas en cause la présence importante d'exilés à Calais, une réflexion s'est engagée, sur les dispositifs à prévoir après ce démantèlement.

Dans un premier temps, il a ainsi été envisagé de remplacer ces services, par un dispositif plus souple et jugé adapté à la situation des exilés à la frontière cherchant à gagner le Royaume-Uni.

C'est dans ce cadre que, le 18 octobre 2016, le ministre de l'intérieur a donné pour mission à Messieurs Jean Aribaud et Jérôme Vignon de rechercher des solutions qui permettraient l'accueil des exilés arrivant dans le Calaisis, suffisamment adaptées pour éviter que ces derniers n'aient à constituer, sur ce territoire, des bidonvilles (PROD. 7).

Ce rapport a été remis au ministre de l'intérieur, le 31 octobre 2016 (PROD. 8).

Ce document rappelait que *tous* les efforts de dispersion visant, à travers la mise en œuvre d'opérations de police, à empêcher l'arrivée d'exilés dans le Calaisis ne « *pourraient suffire à prévenir toute arrivée de migrants en quête d'un passage vers le Royaume-Uni* » et montraient qu'à tout le moins, deux catégories de personnes continueraient à se rendre dans le Calaisis « *pour une part des migrants passés par le nord de l'Europe et qui n'y auraient pas réussi leur intégration. (Et, pour l'autre) Une partie des migrants rentrés en France et qui malgré les offres faites en amont, ou dans la méconnaissance de ces offres, ou en raison d'attaches familiales avec le Royaume-Uni qui n'auraient pas été prises en compte, (continuent à vouloir se rendre à la frontière)* » (ibid., p. 8 § 7 et 8).

Le rapport proposait, à partir de ce constat, la réouverture de trois centres d'accueil d'urgence en proximité immédiate du centre de Calais et l'installation d'une antenne d'un centre régional de transit.

Sur la base de ce rapport, le ministre de l'intérieur a annoncé, dans le cadre d'une conférence qui s'est tenue à Calais le 7 novembre 2016², la mise en place d'un dispositif, qui pourrait, avec le concours de plusieurs associations, assurer un tel accueil des exilés sans abris dans le Calaisis et la prise en compte de leurs besoins élémentaires.

Mais, finalement, à l'occasion d'une réunion au ministère de l'intérieur qui s'est tenue le 30 janvier 2017 et à laquelle étaient conviées plusieurs associations, dont l'Auberge des Migrants, le Secours Catholique-Caritas France, la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ou encore l'association Salam, le ministre de l'intérieur et le ministre du logement ont finalement indiqué avoir décidé de ne donner aucun effet aux assurances qui avaient été données, deux mois avant, quant à l'ouverture d'un tel dispositif.

II. –

Les associations exposantes, dont plusieurs ont développé des activités sociales ou caritatives et organisent des maraudes pour aider les personnes sans-abris (au demeurant, migrants ou non), sont quotidiennement en contact avec ceux des exilés qui se trouvent toujours à Calais, après l'opération d'évacuation du bidonville.

Sur le terrain, elles ont constaté, ces dernières semaines, que, à la fois du fait de nouveaux arrivants ayant traversé la frontière italienne et du fait des fermetures de centres d'accueil et d'orientation (CAO) et des centres

² http://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2017/01/30/migrants-le-gouvernement-refuse-tout-dispositif-humanitaire-a-calais_5071784_1654200.html

d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI), fermetures qui ont commencé à intervenir au début du mois de février et qui ont notamment occasionné un retour à Calais de plusieurs mineurs isolés qui n'ont – contrairement à la promesse qui leur avait été faite – pas obtenu leur introduction au Royaume-Uni, ce sont, comme l'avaient d'ailleurs prévu aussi bien les associations exposantes que Messieurs Aribaud et Vignon dans leur rapport (PROD. 8), plusieurs centaines d'exilés qui arrivent désormais à Calais, dans l'espoir d'y trouver une solution pour franchir – *légalement* ou non – la frontière britannique (PROD. 9 à 22).

A l'accueil de jour du Secours Catholique établi route de Saint-Omer, ce sont désormais souvent plus de cent exilés sans abris, qui se pressent, à l'entrée, chaque matin (PROD. 9 à 11) ; le travail des maraudes a permis de compter entre 250 et 350 personnes présentes sur le territoire de la commune (par exemple, au soir du 9 mars 2017, 250 repas ont été distribués par la seule association Utopia 56, PROD. 21).

On compte, parmi ces exilés arrivants, de nombreuses personnes très jeunes, et d'ailleurs, en grande majorité, des mineurs non accompagnés, dont beaucoup sont de nationalité érythréenne, somalienne, soudanaise ou afghane (PROD. 10, p. 2 § 2), qui vivent, dans des abris de fortune ou des locaux désaffectés ou qui dorment tout simplement dans la rue ou dans les bois.

Ces exilés sont harassés, placés dans le plus extrême dénuement (certains n'ayant pas même de chaussures ou de vêtements chauds pour faire face à la rigueur du climat hivernal), sont affamés, en mauvaise santé, et ne se sont, du fait de leur périple mais aussi des conditions de vie difficiles qui sont les leurs à Calais, pas lavés depuis plusieurs semaines (v. les récits concordants sur cet aspect, PROD. 9 à 22)

Parallèlement à cela, les dispositifs d'hébergement d'urgence et de mise à l'abri, gérés par le samu social, sont saturés sur Calais (v. sur ce point notamment, PROD. 15, p. 2 § 3) et l'établissement d'accueil et d'accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Saint-Omer, qui ne dispose que d'une capacité de 45 places pour une mise à l'abri

d'une seule nuit, et 38, pour une stabilisation de plusieurs jours (PROD. 23), est très fréquemment dans la même situation.

Quant au foyer de l'aide sociale à l'enfance Yvonne de Gaulle de Sangatte, outre qu'il est d'une capacité de mise à l'abri limitée à 5 personnes, il répond aujourd'hui systématiquement défavorablement aux demandes des membres des associations qui cherchent une solution de mise à l'abri pour les mineurs en détresse avec lesquels ils entrent en contact.

Pour tenter d'apporter une aide aux migrants qui souffrent de ces conditions particulièrement indignes et pour faire face au refus pour le moins assumé (supra, p. 5 § 3) des autorités publiques de mettre en œuvre la mission de protection de la dignité humaine dont elles sont débitrices, des associations intervenant sur Calais, dont les requérantes, ont demandé, par un courrier du 6 février 2017 à la maire de la commune de Calais dans lequel elles rappelaient la situation de détresse de ces mineurs, qu'un lieu *adapté* de distribution de repas soit désigné par la commune de Calais (PROD. 1).

Par un courrier du 7 février 2017 (PROD. 2), la maire de la commune de Calais a rejeté cette demande et a indiqué qu'elle s'opposerait à la mise en place d'un nouveau lieu de distribution de repas à Calais ; et, peu après qu'elle a formulé ce refus, l'autorité municipale a indiqué que, d'une manière générale, elle s'opposerait à l'installation de dispositifs de secours de toute nature qui pourraient constituer, pour reprendre les termes qu'elle a utilisés, « *un lieu de fixation pour les migrants* ».

Le lendemain, d'ailleurs, transformant ses paroles en actes, la maire de la commune de Calais a déposé une benne à ordures, pour empêcher la pose d'installations de modulaires de douches, que le Secours Catholique s'est fait livrer dans la propriété qu'il détient, au 39 rue de Moscou, pour proposer le bénéfice de douches et d'un service d'hygiène aux personnes sans domiciles fixes, à Calais (v. sur ce point, Ord. TA Lille, 13 février 2017, Association Secours Catholique, n° 1701245).

Puis, dans les suites directes de la décision prise le 7 février 2017, et pour engager ce que le premier adjoint au maire a appelé, par voie de presse, « *le bras de fer avec les associations* », la maire de la commune de Calais a demandé aux services de l'Etat, à l'occasion d'une visite du ministre de l'intérieur le 1^{er} mars 2017, d'adopter un arrêté pour interdire la distribution de repas aux exilés (PROD. 24).

Le ministre de l'intérieur a refusé de faire droit à la demande de l'autorité municipale (PROD. 24 à 25).

C'est alors que la maire de la commune a indiqué que, puisque c'était ainsi, elle adopterait elle-même cet arrêté d'interdiction ; et, le 2 mars 2017, après avoir indiqué, par communiqué de presse, qu'elle interdisait la distribution de repas aux migrants sur le territoire de sa commune, l'autorité territoriale a adopté un arrêté interdisant tout particulièrement les occupations abusives, prolongées et répétées de la zone industrielle des Dunes (qui était le lieu calme, peu habité, situé dans une impasse, et à l'écart de la circulation routière, que les associations avaient trouvées, PROD. 18 et 19), dans l'optique selon les termes de l'arrêté, de lutter contre la présence régulière, persistante et massive d'individus sur la zone, aux fins de distribution des repas des migrants.

Deux jours après l'adoption de cet arrêté, la maire de la commune de Calais a averti qu'elle adopterait des arrêtés d'interdiction « *au fur et à mesure* » du déplacement du point de distribution pour éviter que ce dernier ne crée un « *appel d'air* » (PROD. 29)

Les associations qui effectuaient cette distribution ont alors tenté de débiter des opérations de distribution aux alentours du bois Dubrulle (lequel ne se situe pas dans le périmètre de la zone industrielle des Dunes visé par l'arrêté).

Mais, dès lors que l'autorité municipale a pris connaissance de cette circonstance, elle a abrogé l'arrêté du 2 mars 2017 et a adopté un arrêté du

6 mars 2017 interdisant cette même occupation sur un secteur incluant la zone industrielle des Dunes et le bois Dubrulle (PROD. 4).

Dans le même arrêté, pour empêcher la tenue de manifestations et de rassemblements de protestations contre les difficultés qui avaient été faites aux exilés par la mairie et par les services de police pour accéder aux douches du Secours Catholique, manifestations qui s'étaient tenues, sur la place d'Armes, les 25 février et 4 mars et qui avaient réunis entre vingt et quarante personnes, la maire de Calais a étendu le champ de l'interdiction à la place d'Armes.

Abasourdies par la tournure que prenaient les choses, les associations ont alors saisi, comme le permettait (au moins formellement) l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2017, la maire de Calais, le 8 mars suivant, d'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'occuper un lieu de distribution de repas dans la zone industrielle des Dunes ou ailleurs (PROD. 5).

Le 9 mars suivant, la maire de Calais a rejeté cette demande (PROD. 6).

Cette dernière décision, ensemble celles *qui portent sur le même objet* des 7 février 2017, 2 mars 2017, 6 mars 2017, sont celles qui sont contestées dans le cadre de la présente procédure, par les différentes associations exposantes.

Pour la parfaite information du tribunal, les associations exposantes tiennent à souligner que, particulièrement choqué par les décisions ainsi prises, l'ancien maire de la commune de Calais a saisi le préfet du Pas-de-Calais d'une demande tendant à obtenir de cette dernière autorité qu'elle défère les arrêtés du 2 et 6 mars 2017 à la censure du tribunal de céans (PROD. 31).

* * *

*

DISCUSSION

III. –

L'article L. 521-2 du code de justice administrative dispose :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Les conditions posées par ce texte sont, en l'espèce, remplies.

IV. –

SUR L'ATTEINTE GRAVE A UNE LIBERTE FONDAMENTALE

La situation qui vient d'être décrite caractérise une atteinte à plusieurs libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Les mesures prises par la commune de Calais portent une atteinte grave à la liberté de réunion et à la liberté de manifester (qui sont des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : CE 25 août 2005, Cne de Massat, n° 284307 ; CE 9 janvier 2014, Société Les Productions de la Plume, n° 374508) qui se trouvent protégées tant par les principes généraux du droit dégagés par le Conseil d'Etat que par l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, outre qu'elles portent atteinte à la liberté d'aller et venir, dont l'un des principaux corollaires est la liberté d'utilisation du

domaine public (TA Pau, 22 novembre 1995, Couveinhes Jacques, concl. J.-Y. Madec, RFDA 1996, p. 373 ; CE 22 juin 1951, Daudignac, p. 362), en tant qu'elles posent un régime d'*autorisation*, d'une part, à l'exercice du droit d'organiser des manifestations et, d'autre part, à la pratique de distributions de repas.

Les décisions en litige prévoient surtout que le libre exercice de ces garanties sera, par principe, interdit, non seulement, dans les secteurs visés par les décisions, mais plus largement, sur l'ensemble du territoire de Calais, puisque, comme on l'a vu, la maire de la commune a indiqué, notamment dans sa décision du 7 février 2017 et par voie de presse (PROD. 2 et 29), qu'elle entendait s'opposer *au principe même* de l'installation de points de distribution de repas à Calais.

Par ailleurs, en tant tout particulièrement qu'elles font obstacle à la libre distribution de repas sur l'ensemble du périmètre visé par l'arrêté (périmètre qui, selon la maire, devrait s'étendre, au gré des déplacements des lieux de distribution de repas) et cherchent, de manière volontaire et assumée, à placer les migrants se trouvant sur le territoire de Calais dans une situation d'extrême dénuement, les décisions emportent une violation du principe de *dignité humaine* posée par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et du principe de *prohibition des traitements inhumains et dégradants* posés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Cette atteinte apparaît encore plus grave ici quand on constate que c'est l'autorité municipale – soit donc l'une des autorités de police investies de *l'obligation particulière* d'assurer le respect de la dignité humaine sur son territoire et, dans ce cadre, de tenir compte des besoins élémentaires des personnes sans abris qui s'y trouvent, lorsque ceux-ci ne sont pas suffisamment pris en compte par les services publics (Ord. TA Lille, 2 novembre 2015, n° 1508747 ; Ord. CE 23 novembre 2015, Min. de l'intérieur et Commune de Calais, n° 394540, p. 401, RDDS 2016, p. 90, note D. Roman et S. Slama ; CE 27 juillet 2016, Département du Nord, n° 400055, sera publié au Recueil Lebon) – qui en est l'auteure.

L'existence d'une atteinte grave à une liberté fondamentale est donc acquise.

V. –

SUR L'ATTEINTE MANIFESTEMENT ILLEGALE

Il sera ici montré que sont manifestement illégales :

- La décision du 7 février 2017 (PROD. 2) par laquelle la commune de Calais a indiqué s'opposer à l'ouverture de nouveaux lieux de distribution de repas, une telle décision étant, d'une part, entachée d'insuffisance de motivation (p. 13), et, d'autre part, entaché d'une méconnaissance du principe de protection de la dignité humaine (p. 16) ;

- Les arrêtés d'interdiction des 2 et 6 mars 2017 (PROD. 3 et 4), ces décisions étant entachées d'incompétence (pp. 13 et 14), d'une méconnaissance du principe de non-discrimination et du principe de protection de la dignité humaine (p. 18), d'erreurs de droit dans l'interprétation de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (p. 19) et dans l'interprétation de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure (p. 20), d'erreur de fait (p. 23) et de disproportion (pp. 24 à 28) ;

- La décision datée du 9 mars 2017 (PROD. 6) par laquelle la maire a refusé d'autoriser, sur le fondement de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2017, l'occupation d'un lieu, une telle décision étant entachée d'insuffisance de motivation (p. 13) et d'une erreur manifeste d'appréciation (p. 28).

EN LA FORME, outre que les *décisions du 7 février 2017 et 9 mars 2017* (PROD. 2 et 6), par lesquelles, on l'a vu, l'autorité municipale a respectivement indiqué son opposition de principe à la création d'un lieu de distribution de repas et a refusé de faire droit à la demande d'autorisation qui était fondée sur l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2017, ne comportent **aucune motivation en droit**, alors même qu'elles entrent dans le champ d'application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, et notamment le 1° de ce dernier texte, et sont donc, pour cette raison, illégales, il apparaît que les *arrêtés d'interdiction des 2 mars et 6 mars 2017* (PROD. 3 et 4) sont entachés d'**incompétence**, le maire n'étant, en effet, pas habilité à prendre de telles mesures de police.

1. –

Pour évoquer ce dernier point, on peut rappeler que c'est en se fondant, s'il faut en croire les mentions des arrêtés pris, sur le pouvoir de police administrative générale dont elle dispose, que l'autorité municipale a adopté les arrêtés en litige.

Il est certes vrai – et tel est le point de départ – que le 2° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales fonde, par principe, la compétence du maire pour adopter des règlements de police en vue de prévenir les troubles occasionnés par les rassemblements.

Mais, comme on le sait, dans les communes où il existe un régime de police d'Etat au sens des articles L. 2214-4 et R. 2214-2 du code général des collectivités territoriales, il s'opère une répartition des compétences entre le préfet et le maire de la commune ; et, sur le territoire des collectivités placées dans une telle situation, c'est, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat qui a la charge de la police des rassemblements et des manifestations.

De sorte que, dans ces communes où la police est étatisée, la police des rassemblements, des manifestations et de la prévention des attroupements appartient au *seul* préfet de département.

En application de ce texte et des dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 qui a ensuite été codifié dans le code de la sécurité intérieure, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de relever que, dans cette hypothèse, le maire d'une commune était incompétent pour interdire une réunion, un rassemblement ou une manifestation sur la voie publique (CE 21 juillet 1938, Cabuchet, n° 58406, Rec. Leb. p. 723 ; CE 15 mars 1939, Jamault, n° 60444, Rec. Leb. p. 166 ; CE 28 avril 1989, Cne de Montgeron, n° 74018, p. 119 ; CE 8 avril 1994, Cne de Cormeilles-en-Parisis c./ Dettling, n° 116569 ; v. également M. Murbach-Vibert, article « Manifestations » in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Ed. Dalloz octobre 2016, § 114).

2. –

Il n'est guère besoin de s'appesantir sur le fait que Calais, sous-préfecture, est bien une collectivité au sein de laquelle un régime de police d'Etat est applicable, le tribunal administratif de céans ayant au demeurant déjà confirmé à de nombreuses reprises cet aspect (v. par ex. : Ord. TA Lille, 25 février 2016, Abbas, n° 1601386, dans lequel le moyen de l'incompétence a été écarté).

En l'espèce, c'est bien pour empêcher à la fois des rassemblements en vue de distribuer de la nourriture mais aussi des manifestations destinées à protester contre les difficultés d'accès des exilés aux douches, que l'arrêté a été pris par la maire de la commune.

Une telle mesure relevait donc du champ de la police des manifestations et réunions.

Des éléments qui viennent d'être évoqués, il résulte que *seul* le préfet du Pas-de-Calais pouvait prendre une telle mesure, et non la maire de la commune.

Or, cette irrégularité n'est, en l'espèce, pas neutre puisque, comme on l'a vu, les services déconcentrés de l'Etat et le ministre de l'intérieur se sont, pour leur part, fermement opposés à la solution consistant à adopter de tels arrêtés d'interdiction (PROD. 24 et 25).

Ainsi, parce que la mesure d'interdiction prescrite par la maire ne relevait pas du champ de compétence de l'autorité municipale, elle est manifestement illégale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

VI. –

N'est d'ailleurs pas non plus susceptible de fonder la **compétence** de la maire de la commune de Calais, la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, qui apparaît dans les visas de l'arrêté du 6 mars 2017 (PROD. 4).

En effet, si les dispositions de ce texte confèrent au ministre de l'intérieur et au préfet de département des prérogatives exceptionnelles pour la durée de vigueur du régime de l'état d'urgence (v. par ex. sur ce point : Ord. TA Lille, 5 juillet 2016, n° 1604947), il n'attribue aucun pouvoir particulier aux maires de commune.

Quel que soit le côté que l'on se tourne, s'impose le constat de l'incompétence de la maire de Calais à adopter les mesures d'interdiction des 2 et 6 mars 2017.

VII. –

AU FOND, il faut d'abord relever que, en refusant, par sa *décision du 7 février 2017* (PROD. 2), de faire droit à la demande des associations tendant à ce qu'un lieu de distribution de repas soit ouvert par la commune pour assurer l'alimentation des personnes sans-abris présentes sur le territoire de la commune de Calais, la maire de la commune a **méconnu l'étendue de sa compétence** et a ainsi commis une **erreur de droit**.

1. –

Il n'est, en effet, pas besoin de rappeler que le maire d'une commune, en sa qualité d'autorité de police administrative générale, est en charge du maintien de l'ordre public sur son territoire, lequel a pour composante la protection du principe de dignité humaine (CE 27 octobre 1995, Cne de Morsang-sur-Orge, n° 136727, Rec. Leb. p. 372 ; CE 23 novembre 2015, Min. de l'intérieur et Commune de Calais, n° 394540, Rec. Leb. p. 401).

Or, dans la dernière décision qui vient d'être citée, la haute juridiction administrative a rappelé que la poursuite de l'objectif de protection de la dignité humaine impliquait que, sur la base du constat de l'insuffisante intervention des pouvoirs publics pour porter secours à des personnes se trouvant dans une situation d'extrême dénuement, l'autorité de police puisse prescrire toute mesure propre à assurer la satisfaction des besoins élémentaires de ces dernières.

2. –

Telle est la règle que la commune de Calais a perdue de vue.

Dans le cadre du courrier qu'elles ont adressées à la commune de Calais (PROD. 1), les associations ont attiré l'attention de la maire de la commune de Calais sur la présence, sur le territoire de la commune, de nombreuses

personnes sans-abris et ne trouvant pas d'hébergement, dont plusieurs mineurs étrangers non accompagnés.

Elles indiquaient que, d'un côté, l'Etat avait renoncé à dégager un dispositif d'hébergement d'urgence permettant la prise en charge de ces personnes non prises en charge et que, de l'autre, l'aide sociale à l'enfance du département du Pas-de-Calais ne pourvoyait qu'insuffisamment à la mise à l'abri des nombreux mineurs isolés présents.

Et sur la base d'un tel constat des carences des autorités publiques, elles demandaient que, à tout le moins, un lieu soit ouvert pour assurer la distribution de repas à ces personnes sans logis.

La commune de Calais, alors surtout qu'elle ne contestait pas la réalité de la description faite par les associations, ne pouvait que faire droit à une telle demande – c'était même le minimum qu'elle avait à faire – dans la mesure où il apparaissait bien que se trouvaient sur son territoire, des personnes en difficulté et ne bénéficiant pas d'un accès effectif et quotidien à un service permettant de bénéficier de repas.

Pour ne pas l'avoir fait, la commune de Calais a méconnu le principe de protection de la dignité humaine et a entaché sa décision d'illégalité.

VIII. –

Quant aux *arrêtés des 2 et 6 mars 2017*, leur illégalité est également certaine, au regard de ce que sont les conditions dans lesquelles l'autorité administrative a cru pouvoir mettre en œuvre son pouvoir de police.

On a vu que, pour s'opposer à l'ouverture d'un nouveau lieu de distribution de repas pour les personnes sans-abris de Calais et pour interdire, d'abord, l'organisation de cette soupe populaire dans la zone industrielle des Dunes et

dans le secteur du bois Dubrulle et, ensuite, les rassemblements « *à but de manifestation politique* » en soutien aux exilés interpellés lorsqu'ils vont prendre une douche dans les locaux du Secours Catholique, la commune de Calais s'est fondée, d'une part, sur la volonté de lutter contre l'apparition de tout « lieu de fixation » de migrants sur le territoire calaisien et, d'autre part, sur le prétendu motif suivant lequel ces deux types de rassemblements occasionneraient une présence régulière, persistante et massive d'individus qui entraîneraient des risques de rixes « entre ethnies », d'incendies et d'explosions, caractérisant un trouble à l'ordre public.

Or, sous plusieurs angles, les décisions qui reposent sur ces différents motifs sont illégales.

IX. –

En premier lieu, les décisions reposent, sans le moindre doute, sur des motifs contraires au **principe de non-discrimination** et au **principe de dignité de la personne humaine**.

1. –

On sait, en effet, que tant le principe de non-discrimination que celui d'égalité devant la loi font obstacle à ce que l'autorité administrative puisse, dans le cadre de l'adoption de règlements, et sauf si la loi en a disposé autrement, prévoir que la mesure prescrite sera applicable à une catégorie de personnes identifiables par son origine réelle ou supposée (CE 7 avril 2011, Association SOS Racisme-Touche pas à mon pote, n° 343387, Rec. Leb. p. 155, AJDA 2011, p. 1438) et impose même à cette autorité de protéger les administrés contre de telles discriminations (Ord. CE 5 janvier 2007, Min. de l'intérieur c./ Association « Solidarité des français », n° 300311, AJDA 2007, p. 601 ; CEDH 16 juin 2009, Association Solidarité des français, n° 26787, Recueil Dalloz 2010, p. 65)

2. –

Or, puisqu'il apparaît, en l'espèce, autant de la motivation des arrêtés qui viennent au soutien de la mesure d'interdiction prescrite que des communiqués de presse diffusés par la commune de Calais qu'une catégorie précise – celle des personnes migrantes et, pour reprendre les termes de l'arrêté, les groupes « ethniques présents » ou perçus comme tels présents dans le périmètre d'application de l'arrêté et soupçonnables de vouloir y établir un « lieu de fixation » – est la cible de l'arrêté et qu'il est ainsi fait, de manière injustifiée, une distinction entre les personnes démunies de nationalité française et celles, se trouvant dans la même situation, qui sont des ressortissants étrangers, il faut assurément retenir que les décisions litigieuses, qui sont entachées de discrimination et qui emportent une atteinte au principe de la dignité de la personne humaine, sont illégales.

X. –

En tout état de cause doit-on relever que, en se fondant sur l'objectif de prévenir l'apparition de « *lieux de fixation* » sur le territoire de Calais, l'autorité territoriale a entaché sa décision, soit **d'erreur de droit**, soit de **détournement de pouvoir** dès lors qu'il n'apparaît pas des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ni d'aucun autre texte que l'autorité municipale, pourrait utiliser ses prérogatives de police administrative générale, pour empêcher l'installation de lieux de vie de migrants ou pour empêcher le séjour de ces derniers, sur le territoire de la commune.

Il n'appartient pas davantage à la commune de Calais, cette dernière interviendrait-elle en qualité d'autorité de police, d'adopter les mesures qui lui semblent nécessaires pour déloger des personnes sans domiciles stables des abris que ces derniers ont pu trouver.

L'illégalité ne fait donc guère de doute.

XI. –

C'est encore dans les modalités qu'elles posent que les *arrêtés des 2 et 6 mars 2017* encourent la critique.

On peut, d'emblée, remarquer que, en soumettant le droit d'exercer de la liberté de réunion et de la liberté de manifestation à une autorisation, l'autorité municipale a **méconnu l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.**

1. –

Le premier alinéa de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, qui pose de *manière exhaustive* le cadre juridique dans lequel l'autorité de police peut empêcher la tenue d'une manifestation, rappelle que :

« Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par arrêté ».

Et, il est évident que ce texte, ainsi que les modalités qu'il pose, doivent être interprétés de manière particulièrement stricte, puisqu'il a pour objet d'encadrer une liberté constitutionnelle qui est celle de manifester.

Or, ce texte ne permet pas à l'autorité de police de soumettre l'exercice de la liberté de manifester à un régime d'autorisation (v. par ex. : sur ce point, CE 1^{er} février 1939, La Lyre Mascaréenne, n° 57543, Rec. Leb. p. 50), mais uniquement d'interdire, *au cas par cas* et *individuellement*, une manifestation clairement identifiée et pour la seule raison qu'elle pourrait être à l'origine de troubles à l'ordre public (M. Murbach-Vibert, article « Manifestations » in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Ed. Dalloz octobre 2016, § 108 ; v. également J. Fialaire, police des réunions et manifestations, jurisclasser administratif, Fasc. 210, § 147).

2. –

En l'espèce, l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2017 et l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2017 prévoient que, pour pouvoir exercer la liberté de manifester et la liberté de réunion dans le périmètre géographique institué (et qui, il faut le préciser, n'est pas constitué que de dépendances appartenant à la commune), les personnes devront solliciter de l'autorité de police municipale, une autorisation.

Le maire de la commune ne pouvait légalement créer un tel régime d'autorisation.

Les mesures litigieuses, et tout particulièrement les arrêtés du 2 mars et du 6 mars, sont donc entachées d'illégalité.

XII. –

Outre que les arrêtés sont donc, comme on vient de le voir, critiquables quant à la technique qu'ils utilisent, ils le sont également, quant à leur contenu.

1. –

Il faut ici rappeler les règles applicables, en matière de police administrative générale.

Comme on le sait, c'est un contrôle maximal – et donc de proportionnalité – que le juge administratif exerce sur la légalité des mesures de police administrative générale (CE 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413 et 17520, GAJA Ed. Dalloz 2015, n° 42).

Récemment, la Haute juridiction administrative a fixé la méthode que le juge devait utiliser, dans le cadre de ce contrôle de proportionnalité (CE Ass. 26

octobre 2011, Association pour la promotion de l'image, n° 317827, publié au Recueil Lebon) et a retenu que le juge devait procéder à ce que le président Matthias Guyomar et le rapporteur public Xavier Domino, ont appelé le « *triple test* » (AJDA 2012, p. 35).

Ainsi, désormais, pour qu'une mesure affectant les libertés soit regardée comme légale, il faut, outre qu'elle repose sur des motifs matériellement exacts, qu'elle soit adaptée (c'est-à-dire, pertinente par rapport au but recherché » selon les auteurs précités), nécessaire (« *ce qui signifie qu'elle ne doit pas excéder ce qu'exige la réalisation du but poursuivi et que cet objectif ne pouvait être atteint par d'autres moyens moins attentatoires à la liberté* », pour les mêmes auteurs) et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit (soit donc, selon Messieurs Guyomar et Domino, que « *(la mesure) ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché* »).

Ce cadre d'analyse suppose donc concrètement que, en toute hypothèse, l'autorité de police ne puisse intervenir de manière légale qu'en cas de constatation – pour ce qui est de la police administrative générale – de l'existence d'une menace grave et sérieuse à l'ordre public, dont la réalité se trouve suffisamment établie par les pièces du dossier (procès-verbaux de constatation d'infractions, mains courantes, plaintes, etc...) (CE 17 juin 1970, Combault, p. 408 ; CE 23 septembre 1991, Lemonne, p. 314 ; CE 3 juin 1992, Min. de l'intérieur, p. 280), outre que la mesure prise doit être suffisamment limitée dans le temps et dans l'espace et ne doit pas porter d'atteinte excessive et disproportionnée aux libertés publiques des administrés (CE 1^{er} février 1939, La Lyre Mascaréenne, Rec. Leb. p. 50, pour l'illégalité d'une décision notamment au regard de ce que le maire a excédé ses pouvoirs « *étant donné le caractère général des termes de ces arrêtés et l'absence de limitation de durée des prescriptions qu'ils édictent* » ; v. également, CE 22 juin 1951, Daudignac, GAJA Ed. Dalloz 2015, p. 394).

2. –

Tel est le cadre que la commune a méconnu en l'espèce.

a. –

En premier lieu, il n'apparaît d'aucune pièce du dossier que seraient **matériellement exacts les troubles allégués.**

Depuis que les opérations de distribution de repas ont débuté au sein de la commune de Calais, il n'apparaît pas que seraient matériellement exacts les différents désordres qui sont évoqués dans la motivation de l'arrêté et dont l'autorité municipale s'est prévalu pour justifier sa décision.

- Au contraire, bien qu'elles soient menées dans des conditions matérielles difficiles (du fait que la maire de la commune de Calais s'est, on l'a vu, opposée à ce qu'un autre lieu sur le territoire calaisien soit consacré à la distribution de nourritures), ces *distributions* se sont toujours tenues sur un mode paisible et sans que n'éclatent les rixes alléguées ou de désordres particuliers.

Dans le cadre d'attestations, les bénévoles et les militants qui sont quotidiennement présents dans le cadre de ces opérations de distribution témoignent de l'absence d'incident, voire même du rôle protecteur joué par la présence associative et d'une action en bonne intelligence avec les forces de police lorsqu'il s'agit de disperser les personnes à l'issue de la distribution (PROD. 15).

En outre, s'il a été choisi de mener ces distributions, dans la zone industrielle des Dunes, c'est en raison de ce que ce lieu est peu fréquenté, et ne connaît pas un important trafic routier.

Les membres des associations et les personnes démunies peuvent s'y rencontrer, en toute sécurité, sans avoir à affronter le regard parfois malveillant de certaines personnes du centre-ville, hostiles à cet accueil.

- De la même manière, les *manifestations*, qui sont organisées par différents bénévoles et militants sur la place d'Armes – et qui n'ont, au demeurant, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Calais, pas impliqué une présence « *massive* » mais le seul rassemblement de quelques dizaines de personnes (entre 20 et 40) – se sont toujours tenues, dans le calme et dans une ambiance bon enfant.

Il s'est agi, à chaque fois, pour les manifestants, de venir, pour quelques minutes, en peignoir sur la place d'Armes, pour dénoncer, sous la forme de happenings, la présence policière *quotidienne* devant les locaux du Secours Catholique dans lesquels ont été installées des douches au début du mois de février et devant lesquels des contrôles d'identité et interpellations au faciès sont, chaque jour, réalisés (contrôles qui, comme l'a rappelé la présidente de la commission nationale consultative des droits de l'Homme par un avis du 24 février 2017, sont illégales PROD. 32).

Entaché d'une erreur de fait, la décision devra donc être annulée.

b. –

Et dans la mesure où les troubles avancés n'étaient pas réels, la conséquence qui s'en déduit assez directement est que l'interdiction posée par les arrêtés des 2 et 6 mars 2017 (PROD. 3 et 4) n'était donc **pas nécessaire**.

- Tout juste peut-on ici revenir, encore une fois, sur le fait que les associations elles-mêmes considèrent que *la distribution*, telle qu'elle est menée aujourd'hui sur la voie publique, n'est peut-être pas des plus commodes, compte tenu de l'absence d'aménagement des lieux.

C'est d'ailleurs là très précisément la raison pour laquelle les associations ont sollicité, le 6 février dernier (PROD. 1), de la maire de la commune de Calais de pouvoir bénéficier d'un lieu qui comporterait tous les éléments et commodités permettant la mise en œuvre d'une telle distribution.

Mais, on l'a vu, le 7 février 2017 (PROD. 2), la commune a refusé de faire droit à une telle demande ; c'est donc à cause de ce refus que la distribution est réalisée dans de telles conditions, à l'extérieur.

De sorte que, et pour y revenir sur la grille d'analyse posée par le président Guyomar et Monsieur Domino, on voit donc bien que, si tant est que l'on puisse retenir que la distribution réalisée sur la voie publique était à l'origine de désordres, la commune de Calais disposait bien d'un *autre moyen* qui aurait eu des effets moins lourds sur l'exercice des libertés, que celui de l'interdiction, pour y remédier : la commune aurait pu désigner un lieu aménagé et couvert permettant cette distribution.

- L'interdiction *de manifester sur la place d'Armes* qui est faite n'est pas non plus nécessaire, puisque, organisées sur un mode pacifique et paisible, ces manifestations ne sont à l'origine d'aucun trouble.

On l'a vu, les manifestants ont, en effet, pris le parti de dénoncer, de manière humoristique et dans la bonne humeur, la situation choquante dans laquelle sont placées les personnes qui se rendent dans les locaux du Secours Catholique et qui sont finalement interpellés.

Plusieurs articles de la Voix du Nord ont été publiés, sur l'organisation de ces manifestations ; aucun ne fait état de désordres particuliers de nature à justifier l'intervention du pouvoir de police municipale.

c. –

Enfin, les interdictions des 2 et 6 mars 2017 ne sont pas **non plus adaptées**, ni **proportionnées** aux objectifs poursuivis.

- A la lecture des arrêtés qui ont été pris, on constate que, alors même que les interdictions prises portent une atteinte grave à plusieurs libertés fondamentales dont le principe de dignité humaine, la liberté d'aller et venir ou encore la liberté de réunion et la liberté de manifestation, la mesure d'interdiction ne comporte pas la moindre limitation de durée.

Il apparaît de ces arrêtés qu'elle a, en effet, vocation à s'appliquer de manière permanente, soit donc tous les jours de la semaine et de l'année, outre qu'elle demeure en vigueur 24 heures sur 24 ; et, il faut déduire du caractère non limité de l'application de la mesure d'interdiction qu'elle va immanquablement au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la poursuite des objectifs de sauvegarde de l'ordre public.

- En tant qu'il prescrit, de manière parfaitement vague, une interdiction d'occupation « *abusive, prolongée et répétée* », l'interdiction n'est, en outre, pas suffisamment limitée sur le plan matériel.

Alors que les interdictions de police doivent être strictement nécessaires, la définition ici choisie laisse trop de marge d'appréciation et ne permet pas aux administrés de comprendre le comportement qui est attendu d'eux, par l'autorité de police.

On peine ainsi à comprendre, à partir de quelle durée, une occupation est perçue comme abusive et, à partir de combien d'allées et venues dans le secteur, on doit parler d'occupation répétée, outre que l'on ne sait pas si un tel arrêté peut être utilisé pour fonder l'occupation « *prolongée* » du secteur, par un véhicule qui y serait stationné ou le dépôt d'un objet.

De fait, lorsqu'ils ont pris connaissance de cet arrêté, certaines associations, se heurtant à la difficulté de comprendre ce qui était attendu d'eux avec un tel arrêté, ont tout simplement renoncé à poursuivre les activités de maraudes et de distribution qu'ils menaient auparavant sur ce territoire.

Au regard de l'absence de précision de la mesure d'interdiction, cette dernière est illégale.

On peut, au reste, relever, avec intérêt, que cet usage, par les collectivités titulaires du pouvoir de police, de la notion « d'occupation abusive » n'est pas tout à fait neuve ; elle apparaît souvent dans les arrêtés anti-mendicité (et dans les différents modèles qu'il est aisé de trouver pour l'édiction de ce type d'arrêtés).

Le tribunal administratif de Lille a tout particulièrement eu l'occasion, très récemment, de critiquer l'usage d'une telle notion dans des affaires *Ligue des droits de l'Homme contre Commune de la Madeleine* (TA Lille, 12 avril 2012, n° 1104992, 1105012 et 1105015) et *Ligue des droits de l'Homme contre Commune d'Hénin-Beaumont* (Ord. TA Lille, 18 juillet 2014, n° 1404157 ; TA Lille, 22 septembre 2016, n° 1503689)

Les conclusions prononcées par le rapporteur public, Monsieur Eric Meisse sur la première affaire, sont éclairantes sur le point de savoir ce qu'il convient de penser de l'usage d'une telle notion : « *L'arrêté du maire de la Madeleine pêche (notamment en ce que) l'arrêté est très mal rédigé et ne définit pas de façon suffisamment précise la portée matérielle, temporelle et géographique de l'interdiction qu'il énonce. Ainsi, s'agissant (...) de la portée matérielle de l'interdiction, plutôt que de prohiber purement et simplement la mendicité sur le territoire communal, le maire de la Madeleine a cru bon de recourir à des périphrases en interdisant 'l'occupation abusive et prolongée des rues et autres dépendances domaniales accompagnées ou non de sollicitations', la 'station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation' et 'les regroupements de chiens'(dont on a du mal à voir le lien avec la pratique de la mendicité'. S'il est vrai que ces formules semblent s'inspirer de précédents, que l'on trouve en jurisprudence, elles laissent, selon nous, trop de place à l'interprétation* ».

Le raisonnement ainsi tenu devra être repris, en l'espèce, à plus forte raison, puisque la définition adoptée par la maire de Calais est même bien moins

précise que celle évoquée par le rapporteur public et choisie par le maire de la commune de la Madeleine.

Au total, les mesures d'interdiction étant, en ce sens, entachées de disproportion, elles sont illégales.

XIII. –

Enfin, à supposer même que le fondement constitué par l'arrêté du 6 mars 2017 puisse être regardé comme étant régulier, il n'en demeurerait pas moins que la *décision par laquelle la commune de Calais a, le 9 mars 2017, rejeté la demande d'autorisation présentée sur le fondement de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2017* est illégale, en tant qu'elle est entachée d'une **erreur manifeste d'appréciation**, puisque, naturellement, en indiquant qu'une telle demande était sollicitée pour satisfaire aux besoins en alimentation de personnes sans abris présentes sur le territoire de Calais, les associations exposantes se prévalaient bel et bien de circonstances particulières commandant qu'une telle autorisation soit accordée.

Le constat de l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales s'impose.

XIV. –

SUR L'URGENCE JUSTIFIANT L'INTERVENTION DU JUGE DU REFERE

On sait que le juge du référé-liberté retient l'existence d'une urgence, lorsque le requérant peut se prévaloir d'une situation « *impliquant qu'une mesure soit prise immédiatement* », ce qui est toujours le cas lorsque le juge est saisi de la situation de plusieurs personnes vulnérables, souffrant des difficultés qui leur sont faites pour accéder à un hébergement, à des modalités d'alimentation ou

encore à l'eau, soit du fait de carences ou insuffisances de l'administration, soit du fait d'obstacles créées par l'administration (CE 23 novembre 2015, Min. de l'intérieur et Cne de Calais, n° 394540, p. 401, considérant n° 6).

Il ne fait pas réellement de doute que les conséquences de l'application des décisions litigieuses – autant celles qui portent opposition de principe de la commune, à l'ouverture d'un lieu qui serait aménagé pour assurer la distribution de repas aux personnes sans-abris présents sur le territoire calaisien (PROD. 2), que celles par lesquelles la maire de Calais a fait le choix, les 2 et 6 mars (PROD. 3 et 4), d'interdire l'occupation des lieux dans lesquels les associations avaient, par défaut, *commencé à effectuer* de telles distributions, ou encore celle qui soumet à autorisation, de manière permanente, l'organisation de manifestations sur la place d'armes – sont en l'espèce constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

A l'appui de la présente requête, sont versées plusieurs attestations, notamment rédigées par des personnes qui, pour les unes, réalisent des maraudes au sein des associations Utopia 56, Médecins du Monde ou encore l'Auberge des Migrants, et pour les autres, tiennent l'accueil de jour du Secours Catholique route de Saint-Omer.

Ces documents décrivent la situation d'extrême dénuement et la grande détresse dans laquelle sont placés beaucoup d'exilés du Calais et révèlent, de manière circonstanciée et à l'appui d'exemples, les efforts quotidiens réalisés par les associations pour obtenir des autorités publiques (et notamment des forces de police, du 115 et du dispositif de l'aide sociale à l'enfance du département du Pas-de-Calais), la mise à l'abri des personnes, majeures ou mineurs isolés, qu'elles rencontrent (v. notamment, PROD. 15 et 17).

Ces documents montrent le lien qui existe entre les difficultés matérielles rencontrées par les membres des associations et les choix de politiques publiques clairement assumés par les autorités administratives et qui

consistent à sous-dimensionner volontairement les dispositifs d'accueil et de secours à Calais, pour éviter la création d'un prétendu « *appel d'air* ».

Or, ces attestations mettent en lumière que la distribution de repas qui est réalisée par les associations a pour ambition de pallier, au moins pour le temps qui sera nécessaire avant que les autorités administratives puissent pleinement revenir au rôle qui devrait être le leur, ces carences ou, à tout le moins, insuffisances de l'administration.

Elles mettent en lumière le fait que, après que, le 7 février 2017, la maire de la commune de Calais a refusé de désigner un lieu où pourrait se tenir la distribution, il a été difficile de trouver un nouveau lieu et que celui situé sur la zone industrielle des Dunes s'était imposé au regard de ce qu'il comportait une surface qui permettait d'effectuer cette distribution dans des conditions paisibles et rassurantes pour les bénéficiaires de cette soupe populaire.

Dans leurs attestations, les membres des associations indiquent que l'organisation de cette distribution dans la zone industrielle des Dunes a permis (bien plus que de fournir une alimentation) d'entrer en contact avec différents exilés, de leur fournir des conseils juridiques et sociaux, de les orienter et de les informer sur les différents dispositifs, notamment associatifs, auxquels ils pourraient avoir accès (et ce, alors que, depuis la fermeture du centre d'accueil provisoire et du centre Jules Ferry, aucune autre prestation d'accompagnement de ce type n'existe à Calais, au bénéfice des exilés).

Or, on a vu que la maire de la commune de Calais avait pris le parti, d'une part, de s'opposer, par principe, à l'existence même d'un tel lieu de distribution, et d'autre part, d'interdire, selon les termes de la maire, « au fur et à mesure », l'occupation des lieux trouvés par les associations pour effectuer cette distribution et pour manifester contre le traitement fait aux exilés, en sorte, à terme, de pouvoir, d'une part, faire purement et simplement obstacle à l'organisation de tout service d'approvisionnement en alimentation, sur le territoire et, d'autre part, de pouvoir réduire durablement au silence et à l'invisibilité les militants et bénévoles qui entendent

s'exprimer, par le biais de manifestations pacifiques, contre la situation faite aux migrants, à Calais.

Dès lors que c'est la seule intervention du juge du référé-liberté qui pourra lever les obstacles ainsi posés, la condition de l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie.

* * *

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les associations exposantes concluent qu'il plaise au tribunal administratif de céans :

SUSPENDRE l'exécution des décisions litigieuses ;

ENJOINDRE à la commune de Calais d'ouvrir un lieu, et de fournir aux associations exposantes, tous les moyens matériels nécessaires au fonctionnement d'un service de distribution de repas, au bénéfice des personnes sans domiciles fixes, de nationalité française ou étrangères, se trouvant sur son territoire ;

METTRE A LA CHARGE de la commune de Calais, la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Julie BONNIER
Avocat à la Cour

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour